

Québec, le 7 juillet 2026

Objet : Demande d'accès du 15 juin 2026
Notre dossier : 2695245SST

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 15 juin dernier, visant à obtenir les données suivantes relativement au Centre de services scolaires des Phares, pour les années 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 :

1. Le nombre de déclarations d'accidents envoyées à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après, la « Commission ») en lien avec des accidents du travail et maladies professionnelles ;
2. Le nombre de déclarations d'accidents acceptées par la Commission en lien avec des accidents du travail et maladies professionnelles ;
3. La valeur des réclamations à la Commission en accidents du travail et maladies professionnelles ;
4. Le nombre d'employés qui ont été en congé lié à un accident du travail et maladies professionnelles.

Tout d'abord, en réponse aux points 1 et 2, vous trouverez ci-joint une capture d'écran du *Portrait de l'employeur* illustrant les données demandées concernant le Centre de services scolaires des Phares, de 2022 à ce jour. Les « dossiers ouverts » correspondent aux déclarations d'accidents transmises à la Commission.

Concernant le point 3, relatif à la valeur des réclamations, il s'agit d'un renseignement financier qui ne peut vous être communiqué en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1. L'imputation, soit le coût des réclamations au dossier de l'employeur, constitue un renseignement confidentiel dont la divulgation requiert l'autorisation expresse de l'employeur, conformément à l'article 37 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001.

En ce qui a trait au point 4, nous vous informons qu'en date du 18 juin 2026, sur un total de 214 dossiers acceptés pour des accidents du travail et maladies professionnelles

depuis 2022, au moins un jour d'indemnité de remplacement du revenu a été payé dans 146 dossiers.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Signé numériquement par
Lilia Rekkam, avocate
Laroche Avocats CNESST
Date : 2026-07-07 à 11:45

Lilia Rekkam, avocate

lilia.rekkam@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : [REDACTED]

Télécopieur : 418 266-4922

LR/lb

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION II **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.



© Éditeur officiel du Québec

Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible

À jour au 1^{er} avril 2026

L.R.Q., chapitre A-3.001

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

37. Un employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède relativement à sa classification, sa cotisation et l'imputation des coûts qui lui est faite, de même qu'une personne qu'il autorise expressément à cette fin.

1985, c. 6, a. 37.

Sommaire des lésions professionnelles au Centre de service scolaire des Phares de 2022 à 2026

Lésions - Statistiques sur les lésions (?)

Données en date du : 2026-06-18

Lésions professionnelles

Année de l'événement d'origine	2026	2025	2024	2023	2022
Accidents du travail					
Dossiers ouverts	28	83	66	61	40
Dossiers acceptés (silhouette, liste)	<u>18</u>	<u>66</u>	<u>47</u>	<u>53</u>	<u>28</u>
Maladies professionnelles					
Dossiers ouverts	1	1	4	2	1
Dossiers acceptés (liste)	0	0	<u>1</u>	<u>1</u>	0
Total des accidents et maladies					
Dossiers ouverts (détail)	29	84	70	63	41
Dossiers acceptés (liste)	<u>18</u>	<u>66</u>	<u>48</u>	<u>54</u>	<u>28</u>